



N° 001

/ C.E.N/BN/ _____

Conakry, le 05 DEC 2017

DIRECTIVE N°/CENI/CAB/2017 PORTANT INSTRUCTIONS DESTINÉES AUX DÉMEMBREMENTS EN CHARGE LA RÉCEPTION DES CANDIDATURES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE(CENI),

Vu la constitution ;

Vu la loi L/2012/ 016/CNT Portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI ;

Vu le procès-verbal de constat de l'Assemblée plénière extraordinaire du 04 Juillet 2017 ;

Vu l'arrêt N° AC048 du 14 Août 2017 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret N°113 du 29 octobre 2012 portant nomination des commissaires de la CENI ;

Vu le règlement intérieur de la CENI ;

Vu le Manuel de procédure administratives, comptables et financières ;

Vu le relevé de conclusions de la première réunion de la Cellule Technique d'Action et de Suivi du Processus électoral ;

Vu les nécessités de service ;

DONNE LES DIRECTIVES CI-APRÈS AUX DEMEMBREMENTS DE LA CENI DANS TOUTES LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES :

1.- Sur la Caution des candidatures et le plafond des dépenses de campagne

Conformément à la décision relative aux cautions de candidature et Après des échanges entre les membres de la Cellule technique d'action et de suivi du processus électoral, ces cautions restent fixées comme suit :

- Trois millions de Francs guinéens (3.000.000 GNF) pour les Communes Rurales ;
- Huit millions de Francs guinéens (8.000.000 GNF) pour les communes Urbaines ;
- Le plafond des dépenses de campagne à six milliards de Francs guinéens (6000.000.000 GNF).

Le versement se fait au niveau de la Direction Préfectorale du Trésor Public sur le compte Numéro : 1190201100013610 (Receveur Central Trésor).

2.- Sur la question relative à la production de pièces d'identification des candidats

À la suite d'un débat consensuel, il a été retenu que la seule possibilité pour vérifier l'identité, la nationalité et l'âge d'un candidat est la pièce d'identité. Que pour ce faire, l'une des pièces suivantes doivent être produite par le candidat :

- Carte d'identité Nationale ;
- Passeport ;
- Carte d'électeur ;
- Carte de sécurité sociale.

3.- S'agissant de la possibilité d'inscription d'un candidat sur une liste de candidature :

Qu'il s'agisse de résidence principale ou secondaire, eu égard aux possibilités administratives de notre pays, le candidat doit produire les preuves ci-après :

- Résider dans la circonscription, en produisant un certificat de résidence ;
- Fournir des preuves matérielles d'exercice d'une activité professionnelle dans ladite circonscription.

4.- En ce qui concerne la candidature des membres des délégations spéciales

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, rien ne s'oppose à la candidature des membres des délégations spéciales, dès lors qu'ils se présentent sous la bannière d'un parti politique ou une candidature indépendante. Toutefois, le candidat doit remplir toutes les conditions exigées par la loi.

5.- Sur la Gestion des candidatures en impliquant les membres de l'administration du territoire et de la décentralisation

Compte tenu le rôle technique et d'appui du MATD dans les communes rurales et urbaines de notre pays, il y a lieu de les associer à la gestion des candidatures.

À cet effet, la composition ci-après est retenue pour examiner les candidatures :

- L'équipe des démembrements de la CENI de la circonscription ;
- Un représentant du MATD ;
- 2 assistants techniques (juriste et informaticien) ;
- Les représentants des candidats à titre d'observateurs.

6.- Sur l'éligibilité du personnel de la fonction publique affecté dans les communes

Sur ce point il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 92 du code des collectivités locales, selon lesquelles :

« Les membres du personnel de la commune ou de la fonction publique de l'État affectés dans la commune, exerçant l'une des fonctions de payeur, de trésorier, de percepteur, de receveur ou d'administrateur de la commune, ainsi que leurs adjoints ».

7.- Sur la question relative au casier judiciaire ou Certificat de non-poursuite

En dépit de la complémentarité entre les deux documents, le ministère de la justice ne délivre plus le certificat de non-poursuite.

À cet effet, la CENI ne peut qu'inviter les candidats à faire le nécessaire pour fournir le casier judiciaire vierge pendant le dépôt de leur candidature.

8.- Sur le nombre de conseiller sur la liste

Toute les listes doivent inscrire le nombre de candidats correspondant au nombre de conseillers prévus dans la circonscription. Que toute liste défailante doit être rejetée pour irrégularité de nombre de conseillers.

.....

Ces Directives sont applicables dès leur signature, elles seront enregistrées et publiées partout besoin sera.

Le Président



Me. Amadou Salif Kébé